

Abidjan, le 08 JUL 2024

Le Directeur Général

N° 042 /MFB / DGI-DLCD

NOTE DE SERVICE
----000----

Destinataires : Tous services

**Objet : Précisions relatives au document justificatif de l'exonération
du prélèvement à titre d'acompte d'impôt sur le revenu
du secteur informel**

La loi n° 90-434 du 29 mai 1990 portant prélèvement à la source à titre d'acompte sur divers impôts et ses textes modificatifs subséquents, soumettent à un prélèvement à la source à titre d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel (AIRSI), au taux de 5 % :

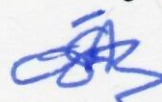
- les importations effectuées par les contribuables relevant du régime de l'impôt des microentreprises, de la taxe d'Etat de l'entrepreneur ou de la taxe communale de l'entrepreneur ;
- les ventes effectuées par tout importateur, fabricant ou commerçant relevant d'un régime réel d'imposition aux entreprises ne relevant pas d'un régime réel d'imposition.

Ce taux de prélèvement est ramené à 2 %, 1,5 % et 0,2 % selon la nature des biens.

Toutefois, certaines catégories d'entreprises en sont exonérées. Il s'agit des entreprises relevant d'un régime réel d'imposition.

L'exonération concerne également certaines opérations telles que :

- les ventes faites aux coopératives agricoles de production et aux sociétés d'encadrement agricole et de pêche, aux planteurs et éleveurs individuels, aux pêcheurs artisanaux et aux sociétés de recherche minière en phase d'exploration ;
- l'importation de marchandises bénéficiant des franchises douanières du Code des Douanes, des effets personnels reconnus comme tels par les services des Douanes ;
- les opérations de ventes portant sur l'eau, l'électricité, le gaz, les produits pétroliers à l'exception des huiles et graisses.



Le dispositif susvisé prévoit que les entreprises sont tenues d'exiger de leurs clients, la production d'une attestation délivrée par les services compétents de la Direction générale des Impôts, établissant que lesdits clients relèvent effectivement d'un régime réel d'imposition.

En pratique, il est donné de constater que certains services fiscaux exigent des contribuables, lors des opérations de contrôle, la production d'une attestation d'exonération comme preuve justificative de la dispense de prélèvement à la source au titre de l'AIRSI. Or, un tel document ne figure pas dans la nomenclature des actes délivrés par la Direction générale des Impôts.

La présente note a donc pour objet de préciser que l'attestation de régime d'imposition délivrée aux contribuables relevant du régime du réel simplifié d'imposition ou du réel normal d'imposition tient lieu d'attestation d'exonération en matière d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel.

Il convient d'indiquer que le délai de validité de l'attestation de régime d'imposition est fixé à trois (03) ans. Il doit être ajusté par les services gestionnaires en fonction du temps restant à courir pour le déclassement éventuel des contribuables lorsqu'ils constatent que le chiffre d'affaires de ceux qui sollicitent l'attestation est demeuré pendant une ou deux années consécutives en dessous du seuil d'assujettissement à un régime du réel d'imposition.

Par ailleurs, il est rappelé que le prélèvement ne s'applique pas aux opérations réalisées entre deux entreprises relevant de la Direction des moyennes Entreprises (chiffre d'affaires annuel toutes taxes incluses compris entre cinq cent millions de francs et trois milliards de francs) ou de la Direction des grandes Entreprises (chiffre d'affaires annuel toutes taxes incluses supérieur à trois milliards de francs).

De même, les acquisitions de biens faites par les particuliers ne sont pas soumises au prélèvement au titre des achats personnels qu'ils effectuent. Le caractère non professionnel de telles acquisitions peut être apprécié au regard notamment de leur volume et de leur fréquence.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.

